

N° 354/2024
ARRETE GENERAL
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA FOIRE DE LA SAINT ANDRE

Nos Réf. : LL/VB -24-0432

Le Maire de la Ville d'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212.2,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3, L.2125-6,
VU le Code la santé publique et notamment l'article L.3322-6,
VU le Code pénal et notamment les articles R 610-5, et R 644-3,
VU le Code du commerce notamment l'article L.123-29, R.123-208-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté municipal n°149/2024 du 06 mai 2024 portant règlement des marchés hebdomadaires, foire de la ville d'Avignon
VU l'arrêté municipal n°58/2021 du 19 avril 2021 portant règlement de l'exercice des activités et du commerce ambulants,
VU l'arrêté municipal du 20 mai 2021 portant règlement sur la propreté des voies publiques et l'entretien des espaces publics,
VU l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire Délégué au développement économique, commercial, artisanal et agricole,
VU le tarif des droits de place et de stationnement et des redevances de voiries fixé par le Conseil Municipal actuellement en vigueur,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène publique et de la libre circulation, il convient de prendre toutes mesures pour réglementer la Foire de la Saint André,

ARRETE

ARTICLE 1 - Est abrogé l'arrêté n° 383/2023 (réf 22-0470) du 15 novembre 2023 portant réglementation de la Foire Saint André.

ARTICLE 2 – PERIMETRE :

La Foire de la Saint André des samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024 est limitée au périmètre suivant : Cours Jean Jaurès, Avenue de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES :

Tout véhicule en stationnement devra **impérativement** évacuer le périmètre précité du vendredi 29 novembre 2024, 23 heures au dimanche 1^{er} décembre 2024, 23 heures ; faute de quoi le véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière (cf. arrêté de

manifestation portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les sites précités).

Le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls sont autorisés à stationner derrière leur étal les véhicules des forains sur l'ensemble du champ de foire.

ARTICLE 4 - ACCES A LA FOIRE :

L'accès à la Foire n'est possible qu'à partir de **06h00 du matin le 30 novembre 2024**.

Pour pouvoir y pénétrer les commerçants non sédentaires, ayant déjà communiqué leurs documents professionnels, devront obligatoirement se présenter à l'entrée du champ de Foire munis du courrier sur lequel figure leur numéro d'emplacement.

L'accès au marché par les commerçants s'effectuera par la porte République et la sortie par le boulevard Raspail.

ARTICLE 5 - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT SUR EMPLACEMENTS :

Les commerçants non sédentaires devront stationner sur l'emplacement qui leur est attribué, le temps nécessaire au déchargement ou chargement de leurs marchandises.

Le repli du soir des commerçants s'effectuera à 16h00 dernier délai le samedi 30 novembre et à 19h00 dernier délai le dimanche 1^{er} décembre 2024. Cet horaire pourra être modulé en fonction des conditions météorologiques.

Aucun stationnement, même de très courte durée, ne peut être envisagé sur les voies de circulation du champ de Foire.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES EMPLACEMENTS :

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation d'étalages et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt ou rester partiellement inoccupés.

Pour des raisons de sécurité, l'entourage des étals, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 7 - DELAI D'INSTALLATION :

Tous les emplacements attribués et non occupés après 07h30 seront considérés comme libres et affectés à un commerçant non sédentaire.

ARTICLE 8 - REPERAGE DES EMPLACEMENTS :

Le numérotage des emplacements a été effectué tous les 4 mètres linéaires par secteur :

-Secteur 1 : numéros 01 à 50 devant la Chambre de commerce et d'industrie ainsi que devant la Cité administrative cours Jean Jaurès

-Secteur 2 : numéros 51 à 80 Portail Boquier/Raspail

ARTICLE 9 – NUMEROTATION DES EMPLACEMENTS :

Le numérotage des emplacements ne constitue qu'une mesure destinée à en faciliter les attributions.

Il ne peut, en aucune façon, être considéré comme constituant un engagement quelconque contracté par la Ville. Celle-ci se réserve expressément la possibilité d'abandonner à tout moment ce numérotage, en particulier en cas de mauvais temps ou pour toute raison laissée à sa seule appréciation et d'avoir recours à un autre mode de placement.

ARTICLE 10 - VOIE CENTRALE :

Pour des raisons de sécurité, la voie centrale de la Foire cours Jean Jaurès devra en permanence rester libre sur 4 mètres de largeur minimum. En conséquence, aucun véhicule ne devra empiéter sur cette voie Cours Jean Jaurès.

Les Allées ne devront pas être encombrées par des dépôts de marchandises, parasols ou bancs au-delà du marquage au sol.

Tout dépassement constaté, même au niveau des parasols, fera l'objet de sanction pénale et/ou administrative. A défaut d'obtempérer aux injonctions de tous agents habilités, le mis en cause se verrait refuser l'accès pour les prochaines foires et ferait l'objet d'une verbalisation pour l'infraction constatée.

ARTICLE 11 - FIXATION AU SOL :

L'implantation au sol de broches, tire-fond, piquets arcs-boutants, etc... pour la fixation de parasols ou autre est **RIGOREUSEMENT INTERDITE**.

Toute infraction entraînera l'expulsion de l'intéressé, sans le remboursement des droits de place ainsi que la verbalisation du mis en cause.

ARTICLE 12 – PROPRETE DES LIEUX ET OBJECTIF ZERO DECHET :

L'emplacement devra être maintenu en état de propreté pendant la manifestation et après le départ des exposants. En cas d'infraction en matière d'environnement, le contrevenant fera l'objet d'une sanction pénale accompagnée de l'émission d'un titre de recette d'un montant de 150 euros correspondant à l'infraction commise.

ARTICLE 13 - DROITS DE PLACE :

Les frais de constitution de dossier pour la foire St-André 2024 **sont perçus d'avance**.

ARTICLE 14 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION :

Tout commerçant non sédentaire devra être en règle au regard de la réglementation sur l'exercice du commerce non sédentaire et être en mesure de présenter ses documents professionnels pour la remise de la carte d'emplacement.

Les places ne peuvent être ni louées, ni prêtées, ni cédées, sous peine de perdre l'emplacement attribué, y compris le bénéfice de l'ancienneté. Les règles de la propriété commerciale sont inapplicables sur le domaine public communal.

ARTICLE 15 – SANCTIONS :

Tout manquement aux obligations mentionnées dans le présent arrêté fera l'objet de sanctions pénales et/ou administratives.

ARTICLE 16 – RECOURS

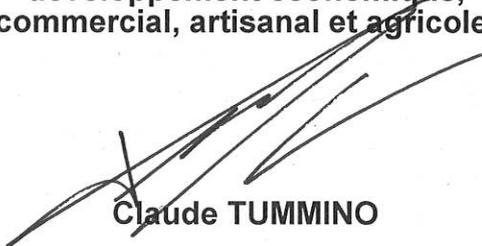
La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, le Directeur de l'Écologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité et tout agent de la Force Publique et dépositaire de l'autorité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 19 NOV 2024

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué au
développement économique,
commercial, artisanal et agricole,**


Claude TUMMINO

